

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 48.346/2
DU 2 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 31 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par l'article 4, dernier alinéa, du décret du 30 avril 2009 [organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité] qui dispose que pour le 28 février 2010 au plus tard, le Gouvernement approuve pour la première fois les listes des établissements ou implantations susceptibles de bénéficier de l'encadrement différencié et la nécessité pour l'Administration de disposer de l'indice socioéconomique de chaque secteur statistique pour pouvoir établir ces listes conformément à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 précité.

Pour l'application de cet article 4, il est dès lors nécessaire pour le Gouvernement d'approuver sans délai le choix des variables déterminant les critères nécessaires à l'établissement de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique et la formule de calcul de l'indice composite l'exprimant. Cette étape du processus est aujourd'hui possible vu la proposition de l'équipe interuniversitaire et les justifications données par celle-ci relatives au choix des variables et à la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique, adressée le 26 mai 2010 à la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Formalités préalables

1. Il ressort du dossier que l'accord du Ministre du Budget a été demandé le 28 mai 2010 mais il n'apparaît pas qu'il ait été donné.

Il appartiendra dès lors à l'auteur du projet de veiller à ce que cette formalité soit accomplie conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrôle administratif et budgétaire.

2. L'article 4 du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés prévoit ce qui suit :

"Sont pris, après concertation du comité et pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les textes normatifs établis dans le cadre de la politique générale des matières suivantes :

(...)

k) La politique de discrimination positive et la politique d'encadrement différencié;

(...)"

Il résulte de cette disposition que le projet d'arrêté à l'examen, qui a pour objet d'exécuter l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, aurait dû être soumis à la procédure de concertation prévue par le décret du 20 juillet 2006 précité.

Dans l'hypothèse où le texte du projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de cette concertation, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

Fondement juridiqueDispositifArticle 3

Dans la mesure où il prévoit que "le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature", l'article 3 du projet a une portée rétroactive.

En l'espèce, le Conseil d'État n'aperçoit pas les motifs justifiant cette rétroactivité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS